

N° 6994⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(11.5.2018)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; M. Gérard ANZIA (sauf pour le volet Viticulture), M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Henri KOX (pour le volet Viticulture), M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mai 2016 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avant-projet de loi « *ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux* » a été présenté aux membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs en date du 24 mai 2016.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire a, lors de sa réunion du 29 septembre 2017, désigné Monsieur Gusty Graas rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion l'avis du Conseil d'État.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État à l'occasion de ses réunions des 16 et 17 octobre 2017.

La Commission a adopté le 20 décembre 2017 une série d'amendements au projet de loi élargé.

A cette occasion, elle a également fait sienne la proposition du Conseil d'État de changer l'intitulé du projet de loi qui se rapporte désormais à la protection des animaux.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 20 mars 2018.

Suite à cet avis, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a encore amendé le projet de loi sous rubrique le 4 avril 2018.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 8 mai 2018.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 mai 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Historique

« Nous n'avons jamais pu avoir l'idée du bien et du mal que par rapport à nous. Les souffrances d'un animal nous semblent des maux, parce que étant animaux comme eux, nous jugeons que nous serions fort à plaindre, si on nous en faisait autant. » (Voltaire, *Du mal, et en premier lieu de la destruction des bêtes*).

L'article 561, numéros 5° et 6°, du Code pénal punissait en 1879 dans notre pays en matière de protection des animaux les actes de cruauté et les mauvais traitements excessifs comme contraventions de peines de simple police.

En 1924, le député René Blum avait déposé une proposition de loi avec un objectif identique à celui poursuivi par la loi du 26 février 1965 sur la protection des animaux, dont le rapporteur Monsieur Dupong avait signalé à la tribune de la Chambre des Députés en date du 21 janvier 1965 : « *À l'époque les mesures envisagées par M. Blum pouvaient paraître indiquées et acceptables, mais depuis lors il y a eu tout de même une évolution dans les mœurs et dans les législations de tous les pays, en sorte que le présent projet de loi est d'un aspect beaucoup plus moderne que la proposition de M. René Blum.* »

Le Conseil d'État n'avait d'ailleurs avisé négativement la proposition de loi Blum que le 2 février 1937. Ainsi, le régime applicable en matière de protection des animaux continuait à rester celui du Code pénal et plus spécialement des articles 538 à 542, 557 et 563, d'autant plus qu'en 1956 un second projet de loi tendant à la modification de l'article 561 du Code pénal fut envoyé au Conseil d'État sans faire de progrès. Au début de 1962, la société protectrice des animaux d'antan reprit l'initiative en élaborant un nouvel avant-projet. Le 24 mai 1962, le Ministre de la Justice, Monsieur Paul Elvinger, avait saisi la commission d'études législatives présidée par M. Charles-Léon Hammes, président de la Cour de justice des Communautés européennes. En l'espace d'une année, cette commission mit au point un avant-projet de loi auquel le Gouvernement de l'époque se rallia. Ce projet fut transmis en septembre 1963 au Conseil d'État qui l'avisait favorablement.

Jusqu'en 1965, la législation en question se préoccupait davantage de la protection du droit de propriété des hommes, l'animal y étant l'objet de droit. Lors des débats relatifs au rapport de la commission spéciale concernant la première loi sur la protection des animaux, qui portait le numéro 1079, il fut relevé que c'est en « *protégeant les animaux que les hommes se rendent service à eux-mêmes puisque nous ressentons toute violence contre les animaux comme une atteinte à la dignité humaine* ».

Détail intéressant : à l'époque la commission spéciale sous la houlette du député Victor Abens était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de réprimer le fait que des cultivateurs, propriétaires de bétail, se trouvent obligés de faire ériger ou de faire construire dans les pâturages des abris spéciaux protégeant les animaux contre les intempéries ! Étaient considérées comme cruelles par l'inspection vétérinaire et par les hommes de l'art, des pratiques comme l'écornage d'animaux et la castration sans anesthésie. Après le vote de la loi de 1965, des peines correctionnelles ont frappé dès lors ceux qui maltrahaient les bêtes.¹

Dans son rapport du 27 janvier 1983, la commission agricole avait retenu qu'« *en raison de son caractère sommaire le texte de 1965 n'a pas permis de protéger efficacement les animaux.* ». En effet, tant le législateur de 1965 que les instances judiciaires chargées d'appliquer et d'interpréter la loi sur la protection animale ont considéré l'animal comme un objet et non comme un être vivant disposant d'un certain nombre de droits élémentaires. La loi de 1965 protège le droit de propriété du détenteur d'un animal au lieu de protéger l'animal en tant que tel.

Au fil des années, un nouveau principe fondamental fut installé selon lequel l'animal n'est pas un objet, mais un être vivant disposant d'un certain nombre de droits. Cette conception a d'ailleurs été reprise dans des conventions élaborées par le Conseil d'Europe. Même si le Conseil d'État, dans ses avis respectifs du 19 février et 14 décembre 1982 au sujet du projet de loi n° 2464, s'était opposé à la prise en considération de la nouvelle conception, la Commission agricole de l'époque ne partageait pas la façon de voir de la Haute Corporation.²

1 Débats parlementaires du 21 janvier 1965 (13e séance)

2 Rapport de la commission agricole du 27 janvier 1983 concernant le projet de loi ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux

On peut donc constater avec satisfaction que depuis 1879, passant par 1924, 1937, 1965 et 1983 jusqu'à nos jours, les esprits et les mœurs ont évolué sensiblement, et ceci dans l'intérêt de la protection des animaux.

2. Objet du projet de loi

a) Objectif et champ d'application

En créant un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et du bien-être des animaux, le présent projet de loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. La loi en projet sera une des premières lois à reconnaître la dignité d'un animal. Ainsi, la future loi définit un animal comme un « *être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur* ».

Pour atteindre l'objectif de la loi, il sera dorénavant interdit à quiconque de tuer sans nécessité ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Pour cette raison et pour prendre en compte l'évolution de la perception des animaux par la société, le législateur a décidé de rédiger une toute nouvelle loi au lieu de modifier l'actuelle loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Le projet de loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles et prévoit une dérogation concernant l'étourdissement de ces animaux lors de leur mise à mort dans ces domaines.

Ainsi, le projet de loi concerne en premier lieu des détenteurs d'animaux d'élevage et de compagnie. Cependant, d'autres activités en relation avec les animaux nécessitent également le respect du bien-être animal. Voilà pourquoi le présent projet de loi détermine également les conditions de transport des animaux, l'abattage et la mise à mort des animaux ainsi que l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

Le transport des animaux peut se faire par véhicule routier, par bateau et même par avion. Il doit être organisé de sorte à pouvoir garantir la sécurité et le bien-être des animaux pendant toute la durée du transport.

Il est évident que l'abattage d'un animal pour la consommation humaine doit se faire dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, le présent projet de loi précise qu'un animal ne peut être mis à mort qu'après étourdissement et que lors de la mise à mort toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Le présent projet de loi régleme également l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Dans le but de limiter autant que possible cette pratique, les expériences sur animaux ne pourront être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes. Si néanmoins l'utilisation d'animaux est incontournable, cette activité est régleme d'une façon très stricte aussi bien en ce qui concerne l'élevage, la détention des animaux, leur utilisation ainsi que leur destin après l'achèvement des procédures d'expérimentation.

b) Points saillants de la nouvelle loi

Comme indiqué ci-dessus, un des points saillants de la nouvelle loi est l'introduction de la notion de dignité et de sécurité de l'animal. Cette notion souligne l'importance des animaux qui ne sont dès lors plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains dotés de sensibilité et fixe le cadre normatif du traitement animal au Luxembourg.

Pour augmenter le bien-être animal lié aux besoins physiologiques, éthologiques et écologiques des animaux, une liste positive limitera la détention d'animaux à certaines espèces.

La révision des sanctions et l'adaptation des mesures de contrôle peuvent sûrement être considérées comme les mesures phares de ce projet de loi et élémentaires afin que l'objectif du respect du bien-être animal soit garanti. Pour réagir rapidement et efficacement en cas de maltraitance d'un animal, il a été essentiel d'introduire de nouvelles dispositions en la matière. Voilà pourquoi des mesures d'urgence ont été introduites. Celles-ci permettent au directeur de l'Administration des services vétérinaires d'agir

immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

Grâce aux mesures administratives nouvellement introduites dans ce projet de loi, le ministre peut faire suspendre ou retirer une autorisation ou faire fermer un établissement si une personne ne respecte pas les conditions de bien-être animal ayant donné lieu à l'autorisation.

Les sanctions maximales que risquent les personnes maltraitant des animaux ont également été sensiblement revues à la hausse. Ainsi, une personne qui maltraite volontairement un animal en lui causant des douleurs et des souffrances pouvant même conduire à la mort de ce dernier, risque des peines maximales en ce qui concerne les amendes et l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les sanctions pénales sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Ainsi, une personne ne respectant pas le bien-être d'un animal par négligence ou par défaut de connaissance risque de se voir infliger une peine de moindre importance. Cependant, pour ces faits moins graves, les organes de contrôle pourront dorénavant sanctionner plus rapidement le concerné à l'aide d'un avertissement taxé. Avec l'introduction de la présente loi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine du bien-être animal deviendra possible.

Avec le nouveau catalogue des sanctions administratives et pénales, il sera donc possible de faire respecter la loi et de rendre aux animaux la dignité et le bien-être qu'ils méritent tout en sanctionnant l'auteur des infractions par des peines proportionnées et dissuasives.

Pour pouvoir mieux contrôler tous les acteurs engagés dans le domaine du bien-être animal, des notifications ou des autorisations pour ces acteurs (établissements commerciaux, refuges, pensions, etc.) sont également prévues.

À côté de la future loi sur la protection des animaux, qui constituera le cadre général de la base légale pour le respect du bien-être animal, divers règlements d'application préciseront les dispositions techniques relatives au bien-être animal. Ces dernières sont basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Certains de ces règlements ont été élaborés ou adaptés dans le cadre du présent projet de loi, d'autres sont déjà en vigueur et s'appuient pour la plupart sur la réglementation communautaire.

*

III. AVIS

1. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 18 avril 2017, la Chambre d'Agriculture précise d'emblée que ses observations se limitent au volet concernant l'élevage agricole.

Selon la Chambre d'Agriculture, le présent projet de loi va, sous certains aspects, beaucoup plus loin que l'exige la réglementation européenne. Dans ce contexte, la chambre professionnelle rappelle que le cadre réglementaire dans le contexte de la protection des animaux et du bien-être animal n'est pas seulement à définir par la loi en projet. En effet, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres, il existe un grand nombre de règlements et directives communautaires qui précisent les règles applicables dans tous les États membres au niveau de l'élevage et de l'abattage des animaux de ferme. Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture met en garde qu'« *une différenciation, au niveau national, des normes applicables en matière de bien-être animal aurait des répercussions négatives sur la compétitivité des éleveurs nationaux et risquerait par ailleurs de délocaliser certaines productions vers des pays avec une réglementation moins stricte, sans que l'on puisse limiter, voire interdire, l'importation des denrées alimentaires issues de tels modes de production moins contraignants.* ».

La Chambre d'Agriculture se positionne également formellement dans l'intérêt d'une agriculture consciencieuse de la protection des animaux. Ainsi, la chambre professionnelle estime que le bien-être animal devrait être à chaque instant une des préoccupations primordiales de tout détenteur d'animaux respectivement de tout éleveur digne de son nom. Cependant, elle tient à souligner que toute mesure en faveur du bien-être animal engendre des coûts. La Chambre d'Agriculture préconise ainsi que la protection des animaux constitue non seulement une responsabilité commune des responsables politiques, des distributeurs et des éleveurs, mais également des consommateurs. Concernant les changements de perception positifs de l'animal dans notre société, la chambre professionnelle remarque,

chiffres à l'appui, que l'évolution des prix payés aux producteurs ne reflète nullement cette tendance positive.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture conclut son avis en regrettant que « *si la perception de l'animal dans notre société a réellement changé, il est incompréhensible que ce changement ne se traduit [sic !] pas par un prix au producteur juste, c.-à-d. un prix qui tient compte des coûts de production réels, y inclus les coûts liés au bien-être animal.* ».

2. Avis du Collège vétérinaire

Dans son avis du 15 juin 2016, le Collège vétérinaire se permet de soumettre plusieurs observations et remarques.

Ainsi, le Collège se heurte à la définition du terme « *transporteur d'animaux* ». Selon le Collège vétérinaire, cette définition manque de clarté, car elle pourrait laisser croire que toute personne transportant son animal de compagnie soit un transporteur d'animaux. En outre, le Collège propose, entre autres, de remplacer le terme « *convenablement* » par « *de manière adéquate* » pour définir l'obligation d'un détenteur d'animaux dans la façon de soigner un animal malade ou blessé. Le Collège vétérinaire propose également d'ajouter « *et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal* » dans le paragraphe traitant des autorisations pour expériences sur animaux.

3. Avis du Conseil d'État

Dans les considérations générales de son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État note que la réforme constitue une abrogation de la loi existante et non pas une modification, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux. Selon la Haute Corporation ceci risquerait de prêter confusion concernant plusieurs points repris aussi bien dans le projet sous avis que dans les règlements grand-ducaux.

En ce qui concerne la notion de dignité, le Conseil d'État remarque dans son avis que le concept de dignité est jusqu'à présent strictement réservé à l'être humain dans le système juridique luxembourgeois. Tout de même, le Conseil d'État précise « *qu'il ne peut pas ignorer que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique.* ». Dans ce cadre, la Haute Corporation remarque qu'actuellement, seulement la Suisse a formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non-humain dans son système juridique. Cependant, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi ne donnent pas d'explications concernant la différence entre la dignité humaine et la dignité animale et constate qu'aucun changement du statut animal n'est envisagé.

Après les différentes remarques mentionnées sur les notions de sensibilité, de dignité et de régime juridique, le Conseil de l'État se pose encore la question de l'inscription du présent projet de loi dans le cadre normatif international. Selon lui, il faudrait se poser la question si les différentes conventions internationales ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg ont été suffisamment prises en considération.

Finalement, le Conseil d'État propose de changer l'intitulé du projet de loi en « *loi sur la protection des animaux* » afin qu'il soit plus simple à retenir.

Lors de l'examen des articles, le Conseil d'État s'oppose à ce que la définition de la notion d'« *abat-tage* » soit reprise dans le cadre du présent projet, car selon lui elle ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Concernant l'article 5, le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux doivent être inscrits dans la loi même afin de permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État constate, sous peine d'opposition formelle, que le « *marché d'animaux* » soumis à la simple notification tombe également sous la définition de « *toute activité en vue de commercialiser des animaux* », qui nécessite une autorisation et pourrait de ce fait être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11, paragraphe 6, de la Constitution). Voilà pourquoi la Haute Corporation demande

qu'il soit remédié à l'incohérence de texte entre les activités soumises à notification et celles soumises à autorisation.

Concernant l'article 8, le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut de ce fait la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne.

Concernant les dispositions relatives à la mise à mort d'animaux, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous avis dans le cas où le législateur voudrait uniquement reprendre le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009.

Dans son avis, le Conseil d'État s'oppose en outre formellement au texte projeté de l'article 13, car il ne respecte pas le principe de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui préconise que les principes et points essentiels soient déterminés par la loi afin de permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal.

Finalement, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'article 17 en raison du principe de la légalité des incriminations et des peines.

A la suite de cet avis, la Commission parlementaire a adopté, le 20 décembre 2017, une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'introduction de la notion d'« *animal nuisible* » dans le projet de loi, faisant remarquer que cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique, exception faite de l'article 9 où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort. De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'instauration d'une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. La Haute Corporation juge que cette procédure est incohérente avec celle qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise.

A la suite de l'avis complémentaire, la Commission parlementaire a adopté, le 4 avril 2018, une deuxième série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'État lève ses dernières oppositions formelles.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2017, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 et dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Intitulé

Le projet de loi déposé est intitulé « *loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux* ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État suggère d'intituler le projet de loi simplement « *loi sur la protection des animaux* ».

Les membres de la Commission parlementaire ont fait leur l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe l'objectif de la loi. Il reprend pour la plus grande partie l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, loi qui sera abrogée par la loi en projet.

Alinéa 1^{er}

L'insertion des notions de dignité et de sécurité de l'animal dans l'objectif de la loi en projet constitue une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. Partant, l'animal n'est plus à considérer

comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité et titulaire de certains droits. Ainsi, l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être.

En ce qui concerne la notion de « *dignité* », il est renvoyé aux considérations du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 3, nouveau point 7° (ancien alinéa 10).

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est identique à celui de la loi précitée du 15 mars 1983 en posant le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions. Or, cette interdiction n'est pas absolue dans la mesure où le texte n'interdit ces actes que s'ils sont commis sans nécessité.

Cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 3 – supprimé

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi déposé interdit toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal. Cette disposition, qui constitue un ajout par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983, était jugée nécessaire afin de disposer d'une certaine nuance dans la terminologie. En effet, tuer ou faire tuer un animal constitue le méfait le plus grave, suivi par la maltraitance ou la cruauté active ou passive et, enfin, par les douleurs, souffrances, dommages ou lésions causés à un animal. Comme il existe différentes sortes de méfaits envers un animal, le projet de loi prévoit aussi différentes sanctions suivant la gravité du fait.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur la plus-value de cette disposition, alors que les maltraitements visés sont couvertes par l'alinéa 2 du premier article.

La Commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'État en supprimant le troisième alinéa du premier article.

Nouvel alinéa 3 (ancien alinéa 4)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 3, le quatrième alinéa initial devient le nouvel alinéa 3. Cet alinéa, qui est identique à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 mars 1983, institue un devoir de secours, dans la mesure où le secours est possible, qui incombe à toute personne se trouvant en présence d'un animal souffrant, blessé ou en danger.

Cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 délimite le champ d'application de la loi en projet. Dans sa version initiale, il stipule que le projet de loi s'applique à tous les animaux « *sans préjudice d'autres législations en vigueur* ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État se demande si d'autres lois prévalent sur la présente loi et juge nécessaire de les préciser le cas échéant. Il suggère également de s'inspirer de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (voir commentaire sous l'article 3 relatif à la définition du terme « *animal* ») en précisant à quels animaux le projet de loi est censé s'appliquer.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de préciser que la « *présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice ~~d'autres~~ des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.* ».

Tout en constatant que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations qu'il a formulées dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État exprime le souhait, dans son avis complémentaire, de connaître la motivation ayant amené les auteurs à inclure les céphalopodes (p.ex. calmars et pieuvres) dans le champ d'application du projet de loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Par ailleurs, afin de tenir compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3, nouveau point 3° – supprimé, la Commission a proposé, par voie d'amendement, d'ajouter les termes « *de la lutte contre les organismes nuisibles* » à l'énumération des

législations précitée. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 3, nouveau point 3° – supprimé.

Le libellé de l'article 2 tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clés nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Ancien alinéa 1^{er} – supprimé

L'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3 contient la définition de l'expression « *abattage* ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État relève que le terme « *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3 et le terme « *mise à mort* » au nouveau point 12° (ancien alinéa 20) de l'article 3 sont définis de manière identique dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ledit règlement européen établit des règles applicables suivant son article 1^{er} à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

La Haute Corporation précise à cet égard que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le respect scrupuleux du principe de l'applicabilité directe propre aux règlements européens est une condition indispensable à leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Les États membres ne sauraient dès lors adopter un acte par lequel la nature communautaire d'un règlement et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ni permettre aux organismes nationaux ayant un pouvoir normatif d'adopter un tel acte. Il ne doit pas non plus y avoir d'équivoque sur la date et les modalités ou conditions de l'entrée en vigueur des règlements européens. Pour ces raisons, le Conseil d'État souligne qu'il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre interne.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, celle-ci ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 précité. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à ce que cette définition soit reprise dans le cadre de la loi en projet.

La Commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant la définition de la notion d'« *abattage* ». Elle prend acte du fait que l'abattage continue à être couvert, par l'intermédiaire de la notion de mise à mort, par le projet de loi.

Nouveau point 1° (ancien alinéa 2)

Suite à la numérotation des définitions reprises à l'article 3 et à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er}, l'ancien alinéa 2 de l'article 3 devient le nouveau point 1°.

Dans la foulée de ses adaptations légistiques au niveau du présent article, les membres de la Commission ont également veillé, dans la mesure du possible, d'uniformiser la rédaction des définitions en les faisant précéder, comme dans le présent cas, par un article défini.

Le nouveau point 1° (ancien alinéa 2) de l'article 3 contient la définition de l'expression « *administration compétente* ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 2° (ancien alinéa 3)

En ce qui concerne la définition du terme « *animal* » au nouveau point 2° (ancien alinéa 3) de l'article 3, le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 mars 2017, que les auteurs ont repris le texte d'une proposition de loi de sénateurs français³ tendant à voir reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil. Or, cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français. Le Code civil français (article 515-14 introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 – art. 2)

³ Par MM. Roland POVINELLI, Roger MADEC, Roland COURTEAU, Marc LAMÉNIE et Serge ANDREONI et déposée au Sénat le 7 octobre 2013.

dispose désormais : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Le Conseil d'État s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas se limiter aux animaux vertébrés. Alors que les études scientifiques ne semblent pas abouties en ce qui concerne la sensibilité des animaux invertébrés, la façon de procéder proposée soulève plusieurs autres difficultés, de l'avis du Conseil d'État. D'une part, le projet de loi inclut les animaux invertébrés, à condition toutefois qu'il soit scientifiquement établi que ces animaux ressentent des douleurs. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « *scientifiquement* » dans ce contexte. Le Conseil d'État estime encore que le terme « *apte à* » en combinaison avec le terme « *scientifique* » est incorrect. Finalement, il ne ressort pas de la définition ce qui est entendu par « *éprouver d'autres émotions* ».

La définition du terme « *animal* » soulève donc de nombreuses interrogations, alors qu'il s'agit néanmoins de la notion essentielle du projet de loi. La Haute Corporation recommande dès lors de s'inspirer de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi suisse précitée du 16 décembre 2005, qui ne définit pas l'animal mais le champ d'application de la loi sur la protection des animaux.

Tout en souhaitant maintenir l'approche adoptée dans le projet de loi déposé, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé, par voie d'amendement, de reformuler la définition en s'alignant à la terminologie retenue à ce sujet par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle⁴, d'une part, et en supprimant les termes particulièrement critiqués par le Conseil d'État, d'autre part.

Partant, la définition de la notion d'« *animal* » est reformulée comme suit : « *un être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant ~~scientifiquement~~ apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions ;* ».

En ce qui concerne la suppression des termes « *et à éprouver d'autres émotions* », il est noté que la problématique⁵ visée par cette terminologie est désormais couverte par la notion de « *bien-être animal* » définie au nouveau point 5° (ancien alinéa 7).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate néanmoins que la définition de l'animal n'est que partiellement alignée sur celle retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, la définition de la Commission (« *un être vivant non humain doué de sensibilité* ») étant complétée, dans le projet de loi, par la terminologie « *en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur* ».

Cette remarque ne soulève pas d'observation de la part de la Commission parlementaire.

Nouveau point 3° – supprimé

La Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, l'introduction de la notion d'« *animal nuisible* » qui est à lire en relation avec l'amendement apporté au niveau de l'article 9 traitant de la mise à mort d'animaux. Un animal nuisible est défini comme « *un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement* ».

Par l'insertion de cette définition supplémentaire, les membres de la Commission ont tenu compte d'une série de préoccupations exprimées face à la formulation assez absolue des deux premiers articles de la future loi. Il s'agit d'assurer que personne ne saura être poursuivi pour le simple fait de se défendre contre des animaux nuisibles. Ainsi, la lutte antiparasitaire sera permise également à l'avenir.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque que la notion d'« *animal nuisible* » existe dans certaines législations, dont la législation française (en matière de chasse) où elle est sujette à de vives discussions. Or, contrairement à la situation en France, cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique dans le projet de loi sous rubrique, exception faite de l'article 9, où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort.

La Haute Corporation se demande dès lors si les auteurs souhaitent, par l'introduction de cette nouvelle notion, introduire une exception à l'article 1^{er} de la loi. Si telle est la volonté, le Conseil d'État estime qu'il faudrait le dire expressément dans le texte. Il donne néanmoins à considérer qu'une telle

4 « (...) êtres vivants non humains dotés de sensibilité (...) » – voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

5 Sans provoquer directement des douleurs, certaines conditions de détention d'un animal sont de nature à le stresser mesurablement ou de lui provoquer un inconfort manifeste.

exception à l'article 1^{er} devrait être encadrée de manière plus stricte, étant donné qu'elle est susceptible de soulever de nombreuses questions. De même, le Conseil d'État estime que l'effet « *nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement* » est un concept très flou. Partant, il s'oppose formellement à cette définition pour insécurité juridique.

La notion d'« *animal nuisible* » étant effectivement difficile à cerner et sujette à de vifs débats, et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a finalement choisi de supprimer le nouveau point 3^o de l'article 3 et de suivre l'approche adoptée à l'article 2 de la présente loi concernant la chasse et la pêche récréative en intégrant, à l'article 2, « *la lutte contre les organismes nuisibles* » en tant qu'activité faisant l'objet de dispositions spécifiques en la matière. Ainsi, plutôt que de définir l'animal nuisible et son statut, par nature subjectif, c'est l'acte qui est exercé sur ce dernier qui doit faire l'objet d'une réglementation en dehors de la présente loi.

Le choix de remplacer le terme « *animal nuisible* » par « *organisme nuisible* » s'explique parce que le terme « *organisme nuisible* » est défini clairement dans la législation européenne⁶, ainsi que dans la législation nationale y afférente.

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État en supprimant la notion d'« *animal nuisible* », la Haute Corporation a levé son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Ancien alinéa 4 – supprimé

En ce qui concerne la définition du terme « *animal d'expérience* » à l'ancien alinéa 4 de l'article 3, le Conseil d'État note que cette définition – mis à part l'ajout « *être vivant non humain* » qui est à remplacer par « *animal vertébré* » – reprend le texte de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette reprise n'est cependant pas complète, alors que dans son article 1^{er} il est précisé qu'elle peut s'appliquer également aux formes fœtales mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal, et ce sous certaines conditions⁷. Le Conseil d'État demande dès lors de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, afin de disposer d'une transposition complète en droit national.

La Haute Corporation constate encore, dans son avis du 17 mars 2017, que les auteurs ont omis de reprendre la définition de la notion de « *projet* » tel que défini dans la directive, et demande soit de compléter l'article par cette définition, soit d'omettre cette définition étant donné que le terme d'« *animal d'expérience* » ne revient pas dans le projet de loi.

La Commission parlementaire a fait droit à la remarque formulée par le Conseil d'État en supprimant la définition de la notion d'« *animal d'expérience* ».

6 Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

7 Art. 1^{er}, point 3^o. La présente directive s'applique aux animaux suivants :

- a) animaux vertébrés non-humains vivants, y compris :
 - i) les formes larvaires autonomes ; et
 - ii) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;
 - b) les céphalopodes vivants.
4. La présente directive s'applique aux animaux qui sont utilisés dans des procédures et sont à un stade de développement antérieur à celui visé au paragraphe 3, point a), si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.

Nouveau point 3° (ancien alinéa 5)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 4, l'ancien alinéa 5 de l'article 3 devient le nouveau point 3°. Il contient la définition de l'expression « *association de la protection animale* ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 4° (ancien alinéa 6)

Le nouveau point 4° (ancien alinéa 6) de l'article 3 contient la définition de l'expression « *autorité compétente* ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 5° (ancien alinéa 7)

En ce qui concerne la définition de « *bien-être animal* » au nouveau point 5° (ancien alinéa 7), le Conseil d'État se demande si cette définition ne risque pas de soulever plus de questions que de réponses, vu que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal⁸, fondée sur la définition qui en est donnée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)⁹ dans le Code sanitaire pour animaux terrestres (Titre 7), en indiquant six éléments à respecter (bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse).

Afin de répondre aux réflexions du Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de préciser la définition du bien-être animal de la façon suivante : « *l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse* ».

Par ailleurs, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a donné à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Au niveau de l'Union européenne, toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses, etc. Partant, de nouvelles contraintes ou charges supplémentaires pour les exploitants agricoles ne devraient pas résulter de cette future loi.

Le libellé du nouveau point 5° (ancien alinéa 7) tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 8 – supprimé

L'ancien alinéa 8 de l'article 3 contient la définition de l'expression « *cirque* ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Nouveau point 6° (ancien alinéa 9)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 8, l'ancien alinéa 9 de l'article 3 devient le nouveau point 6°. Il contient la définition de l'expression « *commercialiser des animaux* ».

8 bien-être : le bien-être des animaux est notamment réalisé :

1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

9 On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.

Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre cette expression et l'expression « *établissement commercial pour animaux* » au nouveau point 8° (ancien alinéa 14). Il constate plus particulièrement que l'activité agricole est exclue en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.

La Commission parlementaire a fait droit à cette remarque en supprimant l'exception prévue pour les exploitations agricoles au nouveau point 8° (ancien alinéa 14).

Nouveau point 7° (ancien alinéa 10)

Dans son avis du 17 mars 2018, le Conseil d'État s'est attardé plus particulièrement sur la notion de « *dignité* » en relation avec l'animal qui est définie de la manière suivante dans le projet de loi déposé : « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent* ».

Le Conseil d'État a relevé que dans le système juridique luxembourgeois, le concept de dignité est jusqu'à présent exclusivement réservé à l'être humain. Même si le concept de dignité humaine, en tant que tel, n'est pas encore explicitement inscrit dans la Constitution luxembourgeoise, il occupe une place importante en droit international, notamment en matière de droits de l'homme. Il a fait son avènement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et se trouve formellement inscrit à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État souligne qu'il n'ignore pas que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique. L'animal a, dans le droit luxembourgeois, toujours été considéré du point de vue de l'être humain. Il est dépourvu d'une dignité propre, la seule dignité qui lui sert de référence étant la dignité humaine, c'est-à-dire le comportement digne de l'homme face à l'animal. En introduisant la notion de dignité de l'animal, le projet de loi se départ de cette vue anthropocentrée du droit de l'animal. L'abandon, du moins partiel, de l'anthropocentrisme au profit d'un pathocentrisme, voire d'un biocentrisme hiérarchique, constitue un changement de paradigme qui, de l'avis du Conseil d'État, mériterait une discussion juridique approfondie.

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, seule la Suisse a, en 1992, formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non humain dans son ordre juridique fédéral et que cette innovation est toujours vivement discutée.

L'introduction de la notion de dignité animale dans le corps normatif helvétique a été réalisée dans le contexte du génie génétique. La Constitution suisse parle dans sa version allemande de « *Würde der Kreatur* »¹⁰ qu'il échet de prendre en considération dans le contexte du génie génétique, ce que la version française traduit par « *intégrité des organismes vivants* »^{11 12}. Le Conseil d'État donne à considérer que la Constitution suisse ne dit pas que la dignité animale bénéficie d'une protection absolue, mais indique uniquement qu'il faut la prendre en considération (« *Rechnung tragen* ») dans le contexte du génie génétique.

La notion se retrouve également dans la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, dont l'article 3 a) vise à « *protéger la dignité* » des animaux. C'est de cette loi qu'est reprise la définition à l'article 3 de la présente loi en projet, à savoir qu'en ce qui concerne la

10 Art. 120 Gentechnologie im Ausserhumanbereich

(1) Der Mensch und seine Umwelt sind vor Missbräuchen der Gentechnologie geschützt.

(2) Der Bund erlässt Vorschriften über den Umgang mit Keim- und Erbgut von Tieren, Pflanzen und anderen Organismen. Er trägt dabei der Würde der Kreatur sowie der Sicherheit von Mensch, Tier und Umwelt Rechnung und schützt die genetische Vielfalt der Tier- und Pflanzenarten.

11 Art. 120 Génie génétique dans le domaine non-humain

(1) L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

(2) La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

12 Cette différence dans les deux versions ne relève pas d'une volonté des auteurs du texte, mais du bureau de traduction fédéral lors de la révision générale de la Constitution de 1999. À l'origine, le texte français se référerait également à la dignité, voire à la prise de position de la commission d'éthique suisse à ce sujet : http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/_migrated/content_uploads/d-Stellungnahme-FrVers-Art129BV-2000_01.pdf

dignité de l'animal, il s'agit de « *la valeur propre de l'animal* ». Or, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi omettent la suite de l'article de la loi suisse.¹³

Le tribunal fédéral suisse, saisi d'une demande concernant des expérimentations scientifiques sur des primates, a eu l'occasion de faire application de la notion de dignité animale (« *Würde der Kreatur* ») et d'en donner sa propre appréciation. Suivant la juridiction helvétique¹⁴, dignité animale et dignité humaine ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité, mais la dignité des animaux exige que dans une certaine mesure il soit réfléchi et jugé de la même manière au sujet des animaux qu'au sujet des êtres humains.

La question reste vivement discutée par la doctrine. Les auteurs suisses s'interrogent sur la possibilité pour un animal, être non doué de raison, de disposer d'une dignité¹⁵, sur les éléments de mesure de la dignité animale et sur la différenciation entre dignité humaine et dignité animale. La protection de la dernière est nécessairement relative, étant donné que ni la consommation des animaux par l'homme, ni l'expérimentation scientifique ne sont interdites, alors que la première est souvent considérée comme absolue.

La Haute Cour constate que le projet de loi n'explique pas la différence entre la dignité humaine et la dignité animale. Depuis Kant¹⁶, la dignité fut longtemps exclusivement réservée à l'espèce humaine, seule douée de raison, et uniquement à celle-ci, les animaux ne devant certes pas être torturés, non pas pour leur propre bien, mais pour ne point avilir l'homme. Le débat philosophique a connu une évolution après un début timide dès le 18^e siècle, prenant en compte le bien-être de l'animal et évoquant sa dignité.

Depuis, certains auteurs ont développé ces idées et la nouvelle vision des droits des animaux s'est retrouvée dans des textes normatifs. Ainsi, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans utiliser le concept de dignité en relation avec l'animal, invite les États membres à tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* », mais encadre en même temps le concept de « *bien-être des animaux* » d'une série de réserves et de limitations qui sont de nature à en relativiser largement la portée.

Le Conseil d'État note encore qu'en énonçant respectivement la promotion et la protection du bien-être des animaux comme objectif constitutionnel, la Constitution en vigueur, tout comme la proposition de révision constitutionnelle amendée (lequel considère les animaux comme des êtres vivants dotés de sensibilité), poursuivent une approche différente de celle consistant à introduire la notion de dignité de l'animal dans le système juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi déposé ne touche pas non plus au statut juridique de l'animal. Tout en expliquant que les animaux ne seraient plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains doués de sensibilité et ainsi titulaires de certains droits, les auteurs ont néanmoins choisi de ne pas modifier le Code civil. L'animal reste dès lors « *bien meuble* » (voire immeuble par destination suivant le cas de figure de l'article 522 du Code civil) suivant l'article 528 du Code civil, donc une chose, étant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix

13 « *il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive* ».

14 X. und Y. gegen Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich und Mitb. (Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten), 2C_421/2008 du 7 octobre 2009, BGE, 135 II, 405 ff « *Auch wenn sie nicht mit der Menschenwürde gleichgesetzt werden kann und darf, so verlangt jene doch, dass über Lebewesen der Natur, jedenfalls in gewisser Hinsicht, gleich reflektiert und gewertet wird wie über Menschen.* »

15 Pour une vue synthétique, voir Margot Michel, *Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht*, Natur und Recht. February 2012, Volume 34.

16 « *Tout homme a le droit de prétendre au respect de ses semblables et réciproquement il est obligé au respect envers chacun d'eux. L'humanité elle-même est une dignité, en effet l'homme ne peut jamais être utilisé simplement comme un moyen par aucun homme (ni par un autre, ni même par lui-même), mais toujours en même temps comme fin, et c'est en ceci précisément que consiste sa dignité (sa personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus des autres êtres du monde, qui ne sont point des hommes et peuvent leur servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses. Tout de même qu'il ne peut s'aliéner lui-même à aucun prix (ce qui contredirait le devoir de l'estime de soi), de même il ne peut agir contrairement à la nécessaire estime de soi que d'autres se portent à eux-mêmes en tant qu'hommes, c'est-à-dire qu'il est obligé de reconnaître pratiquement la dignité de l'humanité en tout autre homme, et par conséquent qui lui repose un devoir qui se rapporte au respect qui doit être témoigné à tout autre homme* », Kant, Métaphysique des mœurs.

– contrairement à ce qui fut décidé, après de longs débats, notamment en France¹⁷ – de ne pas toucher à la catégorisation juridique des animaux.

Le projet de loi déposé affirmant que les animaux sont doués de sensibilité, revêtus d'une dignité propre, sans en tirer une véritable conséquence juridique, le Conseil d'État estime que la question de la valeur normative de cette affirmation mérite d'être posée.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a jugé nécessaire, par voie d'amendement, de compléter la définition afin de cerner et de préciser davantage la notion de « *dignité animale* ». A cette fin, elle a repris la définition en donnée par le législateur suisse. La précision « *lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants* » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « *dignité de l'animal* » qui ont émané du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situations (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande), l'on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport au concept de « *dignité de l'animal* » qui sera introduit par la loi en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se limite à constater que les auteurs ont repris la même définition que celle donnée par le législateur suisse à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Ancien alinéa 11 – supprimé

L'ancien alinéa 11 de l'article 3 contient la définition de l'expression « *élevage de chats* ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission parlementaire a choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 12 – supprimé

L'ancien alinéa 12 de l'article 3 contient la définition de l'expression « *élevage de chiens* ».

Par analogie à l'ancien alinéa 11 relatif à l'« *élevage de chats* », les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 13 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a supprimé la définition « *éleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 13 de l'article 3.

Nouveau point 8° (ancien alinéa 14)

Suite à la suppression des anciens alinéas 11, 12 et 13, l'ancien alinéa 14 de l'article 3 devient le nouveau point 8°. Il contient la définition de l'expression « *établissement commercial pour animaux* ».

Le Conseil d'État note, dans son avis du 17 mars 2017, que les exploitations agricoles sont exclues de cette définition, alors que le projet de loi ne revient à aucun autre endroit sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. La Haute Corporation s'interroge dès lors si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles.

Partant, les membres de la Commission ont choisi de supprimer l'exception prévue pour les exploitations agricoles.

Ancien alinéa 15 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a choisi de supprimer

¹⁷ Article 515-14 du Code civil français : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

la définition « *établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 15 de l'article 3.

Nouveau point 9° (ancien alinéa 16)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 15, l'ancien alinéa 16 de l'article 3 devient le nouveau point 9°. Il contient la définition de l'expression « *exposition d'animaux* ».

Cette définition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 17 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a supprimé la définition « *fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 17 de l'article 3.

Nouveau point 10° (ancien alinéa 18)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 17, l'ancien alinéa 18 de l'article 3 devient le nouveau point 10°. Il contient la définition de l'expression « *jardin animalier ou zoologique* ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 11° (ancien alinéa 19)

Le nouveau point 11° (ancien alinéa 19) de l'article 3 contient la définition de l'expression « *marché d'animaux* ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 12° (ancien alinéa 20)

Le nouveau point 12° (ancien alinéa 20) contient la définition de l'expression « *mise à mort* ».

A l'endroit de l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, le Conseil d'État a indiqué que les termes « *abattage* » et « *mise à mort* » sont définis de manière identique dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Alors que le Conseil d'État a jugé nécessaire de supprimer la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, il considère que la définition de l'expression « *mise à mort* » pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application dudit règlement européen. Par conséquent, la Haute Corporation peut s'accommoder de la reprise de cette définition à cet endroit.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Ancien alinéa 21 – supprimé

L'ancien alinéa 21 de l'article 3 contient la définition de l'expression « *pensions pour animaux* ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 22 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a décidé de supprimer la définition « *procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 22 de l'article 3.

Ancien alinéa 23 – supprimé

L'ancien alinéa 23 de l'article 3 contient la définition de l'expression « *refuge pour animaux* ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission a choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Nouveau point 13°

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État formulé à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a complété l'article 3 d'une définition de la notion de « *sélection artificielle* » qui est définie

comme « *un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux* ».

Cet amendement parlementaire ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 14° (ancien alinéa 24)

Suite à la suppression des anciens alinéas 21, 22 et 23 et à l'ajout du nouveau point 13°, l'ancien alinéa 24 de l'article 3 devient le nouveau point 14°. Il contient la définition de l'expression « *sécurité de l'animal* ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission parlementaire a encore proposé de remplacer le point-virgule par un point à la fin du nouveau point 14° (ancien alinéa 24).

Ancien alinéa 25 – supprimé

En ce qui concerne la notion de « *transport d'animaux* » à l'ancien alinéa 25, le Conseil d'État note que celle-ci est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, tel que le transport d'un chien domestique d'un point vers un autre. Il donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire, délimite la notion de transport. A son avis, il est dès lors suffisant de renvoyer au règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés, sachant que le règlement précité s'applique uniquement aux animaux vertébrés.

La Commission a fait droit à la remarque du Conseil d'État en supprimant la définition de la notion de « *transports d'animaux* ».

Ancien alinéa 26 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 25, les membres de la Commission ont également supprimé la définition « *transporteur d'animaux* » à l'ancien alinéa 26 de l'article 3.

Ancien alinéa 27 – supprimé

En ce qui concerne la définition « *utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 27, le Conseil d'État remarque que cette expression, ainsi que les expressions afférentes utilisées aux anciens alinéas 13, 15, 17 et 22, sont également définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. Il demande, dans son avis du 17 mars 2017, à ce que les deux textes soient harmonisés afin d'éviter des doublons.

Partant, la Commission parlementaire a décidé de supprimer la définition « *utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 27 de l'article 3.

Article 4

L'article 4 énumère certaines exigences minimales générales qu'une personne responsable d'un animal doit respecter. Tout en reprenant la philosophie de l'article 2 de la loi précitée du 15 mars 1983, l'article est complété afin de mieux préciser les différentes obligations incombant aux personnes qui détiennent, gardent ou prennent soin d'un animal.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit une hiérarchisation des obligations qui sont sanctionnées plus ou moins gravement en cas de non-respect par le propriétaire ou le détenteur.

Ainsi, les points 1° à 5° du paragraphe 1^{er} concernent des obligations de prodiguer les soins nécessaires à l'animal, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie et la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal. Toutes ces obligations, en cas de non-respect, constituent des actes moins graves et sont sanctionnées, le cas échéant, par des peines de police.

Le paragraphe 1^{er} prévoit encore deux autres obligations pour la détention d'animaux (points 6° et 7°), à savoir la non-maltraitance d'un animal et la non mise à mort de façon cruelle d'un animal. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une peine correctionnelle.

Se heurtant à la formulation du point 2° de l'énumération proposée, la Commission parlementaire a, pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, inséré un « ne explétif ».

Au point 4°, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a fait sienne la demande du Collège vétérinaire de remplacer le terme malencontreux « *convenablement* » par la formulation « *de manière adéquate* ».

D'un point de vue de la sécurité juridique, les membres de la Commission ont jugé la formulation initiale du point 5° trop générale ou pas assez précise. En effet, certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.). Le terme « *quelconques* » a donc été remplacé par la formulation « *non-justifiés* ».

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article en déterminant des conditions particulières de détention pour les animaux les plus courants, notamment pour les chiens, les chats, les équidés, etc.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 17 mars 2017, de remplacer les mots « *modalités d'application* » par « *obligations* », de sorte que le libellé du paragraphe 2 se lit désormais comme suit : « *Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.* ».

La Commission a fait sienne cette demande du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 fixe les conditions spécifiques de détention des animaux. A l'instar de la loi précitée du 15 mars 1983 qui faisait une distinction entre les animaux domestiques et les animaux non domestiques, il est proposé, dans le projet de loi déposé, de classer les animaux selon les espèces, à savoir les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non mammifères. Il est prévu de définir cette liste positive des animaux par voie de règlement grand-ducal afin de disposer d'une plus grande flexibilité pour pouvoir modifier cette liste le cas échéant.

Dans le projet de loi déposé, l'article 5 est ainsi subdivisé en un point A relatif aux animaux d'espèces mammifères, un point B relatif aux animaux d'espèces non mammifères et un point C relatif à la définition des animaux qui peuvent être détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'État suggère de scinder l'article 5 en trois articles distincts. Même si la Commission parlementaire n'a pas fait sienne cette proposition rédactionnelle, la reformulation qu'elle propose en partage l'esprit (simplicité, lisibilité, clarté). Constatant que les points A et B sont pratiquement identiques, mise à part la catégorie d'animal à laquelle ils sont dédiés (espèces mammifères et non mammifères), les membres de la Commission ont proposé d'abandonner cette subdivision. Rien n'empêche de subdiviser, au niveau du règlement grand-ducal prévu, la liste des animaux autorisés en fonction des catégories d'espèces différentes.

Paragraphe 1^{er}

S'inspirant de la législation belge qui dispose de listes positives d'animaux autorisés à être détenus, il est proposé d'autoriser la détention d'animaux énumérés sur une liste.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État estime pourtant que la rédaction de cette disposition prête à confusion. Selon lui, le premier paragraphe de l'article 5 permet en effet deux lectures : soit il établit une interdiction générale de détenir un animal, soit la détention n'est pas généralement interdite mais limitée par un règlement grand-ducal. Si la loi en projet entend interdire de manière générale la détention des animaux en dehors des conditions fixées par la loi, le Conseil d'État estime qu'il faudrait dire plus clairement, au paragraphe 1^{er}, que « *Mis à part les animaux figurant sur une liste, toute détention d'animaux est interdite* ». Une telle formulation ne serait pas en porte-à-faux avec l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

A défaut de suivre cette lecture, si on part du principe que la détention d'animaux n'est pas généralement interdite, mais que ce droit est limité par règlement grand-ducal, ledit règlement grand-ducal restreint la liberté de faire le commerce, par exemple en matière de vente d'animaux ou de cirque. La

disposition sous avis tombe alors sous le champ d'application de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce.

Or, d'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises », et la loi doit fixer les principes et points essentiels.

S'il n'est pas prévu d'édicter par la loi une interdiction générale de détenir des animaux, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de faire figurer dans la loi les principes et points essentiels pour permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal relatif à l'interdiction de détenir certains animaux autorisés.

La Commission parlementaire a partagé la critique exprimée par le Conseil d'État quant à la formulation et la structuration de cet article et a fait sienne la formulation proposée par la Haute Corporation.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 2

En ce qui concerne la détention d'animaux non mentionnés sur la liste positive précitée, ils peuvent néanmoins être détenus dans des circonstances particulières. Ces circonstances sont détaillées aux points 1° à 6° du paragraphe 2.

Le Conseil d'État demande de supprimer au premier alinéa du paragraphe 2 la partie de phrase « *Par dérogation au paragraphe (1),* », qu'il considère comme équivoque.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Point 1°

Le point 1° se réfère aux animaux détenus dans les jardins zoologiques.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° concerne les animaux détenus dans les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques.

Ce point ne donne pas non plus lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3°, lettre a), vise la détention d'animaux par les personnes détenteurs d'animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est précisé que ces animaux ne peuvent pas être reproduits.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 3°, lettre b), vise la détention d'animaux par les personnes autorisées par le ministre. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, une personne doit disposer d'installations ou d'équipements spécifiques adaptés à l'animal en question, de qualifications professionnelles et de compétences personnelles en la matière. Ces obligations de la part du demandeur sont nécessaires afin de pouvoir garantir le bien-être des animaux pendant leur détention. L'autorisation fixe alors les conditions particulières de détention pour l'animal en question, comme les installations requises, une identification de l'animal, un contrôle régulier de la part de l'administration compétente, etc.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État critique le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés. En effet, la possibilité de dérogation n'est entourée d'aucun critère de nature à cerner la situation exceptionnelle et à guider le ministre dans sa décision. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de cette disposition et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État suggère que le texte à l'endroit du point 3°, lettre b), soit assorti d'un minimum de critères.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a donc complété le paragraphe 2, point 3°, lettre b), par l'alinéa suivant : « *Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.* ».

Pour des raisons de lisibilité, l'ancien paragraphe 4 de l'article 5 concernant le règlement grand-ducal visant à préciser les modalités d'application du point 3° a été transféré, en tant qu'alinéa séparé, au point correspondant de l'énumération donnée par le paragraphe 2.

Point 4°

Le point 4° se rapporte aux animaux détenus dans les refuges pour animaux.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5° concerne les animaux détenus par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

Ce point n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont proposé de remplacer le point par un point-virgule à la fin du point 5°.

Nouveau point 6° (ancien point C)

L'ancien point C devient le nouveau point 6°. Il se rapporte aux animaux détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, de supprimer le bout de phrase « *la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste* ».

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne l'inventaire des animaux autorisés par le ministre qui doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 traite des notifications, des autorisations et des agréments prévus dans le domaine du bien-être des animaux.

Paragraphe 1^{er}

Une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. En effet, dans le but d'une simplification administrative, une simple notification est suffisante pour ces activités. Ainsi, l'administration compétente est informée au préalable et peut effectuer, le cas échéant, un contrôle pour s'assurer que le bien-être des animaux soit respecté.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État constate qu'aucun délai n'est indiqué endéans lequel cette notification doit être faite, ni quels éléments elle doit comporter. Il propose dès lors de compléter cette disposition dans l'intérêt d'une bonne administration.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État, les membres de la Commission ont suggéré, par voie d'amendement, d'ajouter un alinéa afférent qui se lit comme suit : « *La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.* »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les activités qui sont soumises à une autorisation du ministre. Afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, le demandeur doit présenter un dossier contenant des renseigne-

ments, tels qu'une description détaillée de l'activité, une liste des animaux à détenir, la compétence professionnelle du personnel, etc. Par le biais d'une telle autorisation, il peut être garanti que les établissements disposent d'installations adéquates et du personnel qualifié pour assurer le bien-être animal. Il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention des autorisations.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à sa remarque formulée à l'endroit de l'article 3 au sujet des définitions « *commercialiser des animaux* » et « *établissement commercial pour animaux* ». Il se demande si tout établissement commercial pour animaux ne constitue pas une activité de « *commercialisation des animaux* » et si les exploitations agricoles sont soumises à cette autorisation.

Le Conseil d'État constate en outre que le « *marché d'animaux* », mentionné à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3^o, et soumis à la simple notification, tombe néanmoins également sous la définition de « *toute activité en vue de commercialiser des animaux* », mentionnée au paragraphe 2, point 1^o, et qui nécessite une autorisation. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le texte en question afin d'éviter cette incohérence de texte qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique.

La Haute Corporation demande encore, en ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, qu'il soit précisé que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'État demande que la notion de « *plans* » qu'il faut remettre soit précisée.

Partant, la Commission parlementaire de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé des amendements visant principalement à faire droit aux observations du Conseil d'État. Elle a donc nuancé les points 1^o et 4^o de l'énumération en introduisant une exception pour les marchés d'animaux et l'activité agricole au niveau du point 1^o et pour l'établissement agricole au niveau du point 4^o. Sur demande des auteurs du projet de loi, la Commission a encore complété l'énumération d'une activité omise, à savoir « *l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues* ». En outre, elle a précisé, au deuxième alinéa, que la notion de « *plans* » se rapporte aux « *plans des infrastructures et des équipements* ». Enfin, elle a ajouté une partie de phrase au troisième alinéa pour indiquer que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle formulée dans son avis du 17 mars 2017.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'article 25 de la loi précitée du 15 mars 1983 et prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre. Par le biais de cet agrément, elles sont fortifiées dans les actions qu'elles entreprennent dans le domaine de la protection des animaux.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères.

La Commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'État en proposant un amendement afférent au premier alinéa du paragraphe 3 (« *Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.* »).

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions sous revue devraient faire l'objet d'un article à part, à prévoir, le cas échéant, suite aux dispositions se rapportant aux sanctions administratives ou pénales des faits incriminés, voire à celles portant sur la recherche et la constatation des infractions.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Article 7

L'article 7 interdit que des animaux vertébrés par sélection artificielle soient élevés lorsque l'élevage constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou des êtres humains. En effet, des organes ou formes corporelles anormales supplémentaires ou manquants risquent de provoquer chez l'animal concerné des douleurs, des dommages ou des souffrances.

Le Conseil d'État remarque dans son avis que l'intitulé ne correspond pas au corps de cet article, sachant que la disposition en question porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux

vertébrés par sélection artificielle. Il demande dès lors, soit d'adapter le titre en omettant l'expression « *génétiquement modifié* », soit de modifier le texte de l'article en y introduisant cette expression. Il juge également nécessaire de définir la notion de « *sélection artificielle* ».

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission ont choisi de supprimer l'expression « *génétiquement modifié* » dans l'intitulé de l'article 7.

Article 8

L'article 8 traite du transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

De manière générale, le Conseil d'État renvoie à son argumentation développée à l'égard des animaux invertébrés à l'endroit de l'ancien alinéa 25 de l'article 3 du projet de loi déposé.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du projet de loi déposé pose le principe que tout transport d'animaux doit respecter, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. Ce principe a déjà été fixé à l'article 7 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Étant donné que ces obligations sont déterminées de manière plus précise par le règlement (CE) n° 1/2005, le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.

La Commission parlementaire a proposé de supprimer les concepts de « *dignité* » et de « *protection de la vie* », vu la difficulté de cerner ces notions avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité ou à la protection de la vie.

Le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que tout transporteur d'animaux ne peut entreprendre un transport d'animaux sans autorisation du ministre et fixe les conditions qui doivent être remplies pour obtenir cette autorisation.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 reprend partiellement le texte du règlement (CE) n° 1/2005. Pour les raisons énumérées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de disposer simplement que le ministre est en charge de délivrer les autorisations dont mention à l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe tel qu'amendé par la Commission parlementaire vise à faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite des voyages de longue durée et fixe les conditions qui doivent être remplies par les transporteurs pour obtenir une autorisation. Ces conditions sont plus sévères, car les voyages de longue durée sont susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être des animaux que les voyages de courte durée. Ainsi, le transporteur doit notamment élaborer des procédures spécifiques afin de garantir une traçabilité adéquate pendant toute la durée du voyage.

De l'avis du Conseil d'État, la même remarque s'impose comme pour le paragraphe 2, avec la seule différence que le renvoi doit se faire en l'occurrence vers l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe tel qu'amendé par la Commission vise à faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement, qui manipule des animaux avant, pendant ou après le transport (par exemple le chargement

ou le déchargement), doit suivre des cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Ainsi, par une manipulation correcte, tout stress inutile des animaux peut être évité.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État estime qu'il est suffisant de dire, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, quelle est l'autorité compétente pour délivrer ce certificat.

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 4 : « *En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.* ».

Le libellé amendé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 stipule qu'un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route pour les voyages de longue durée doit être demandé. Ainsi, il peut être garanti que ces transports d'animaux sont effectués dans des moyens de transport qui assurent au mieux le bien-être des animaux.

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque faite à l'endroit du paragraphe 4, avec la différence qu'il s'agit en l'occurrence de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005.

Partant, les membres de la Commission ont proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 5 : « *En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.* ».

Le libellé amendé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ancien paragraphe 6 – supprimé

L'ancien paragraphe 6 du projet de loi déposé précise que la validité des autorisations est de cinq ans et qu'elles sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

Jugée superflète par le Conseil d'État, cette disposition a été supprimée.

Nouveau paragraphe 6 (ancien paragraphe 7)

Suite à la suppression du paragraphe précédent, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6. Il prévoit que les modalités d'application de l'article 8 sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 17 mars 2017, sur la coexistence de la loi en projet et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement européen. Il remarque que certains articles du projet de loi sont identiques au règlement grand-ducal en vigueur. Le Conseil d'État demande dès lors d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Article 9

L'article 9 concerne la mise à mort des animaux. Ce domaine est réglementé en détail par la législation européenne, à savoir actuellement le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

L'article 9 a été subdivisé en paragraphes afin de faciliter les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Nouveau paragraphe 1^{er} (anciens alinéas 1^{er} et 2)

Les anciens alinéas 1 et 2 de l'article 9 du projet de loi déposé fixent le principe qu'un abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement et que lors de cet acte, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée. En effet, l'animal est considéré comme un être sensible ressentant comme l'homme la douleur et la souffrance. C'est pour cette raison que l'homme doit prendre soin d'éviter que l'animal ne souffre trop lors de l'abattage ou de la mise à mort. Ainsi, l'étourdissement préalable à la mise à mort devra réduire au maximum la douleur et la souffrance de l'animal.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 mars 2017, que le règlement (CE) n° 1099/2009 précise déjà en son article 4 que la mise à mort d'un animal ne peut se faire qu'après étourdissement et que l'article 7 dudit règlement européen dispose que toute mise à mort doit se faire « *sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables* ».

A première lecture, l'article 9 n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement européen (CE) n° 1099/2009 en vigueur, qui est d'application directe. Or, contrairement au règlement européen¹⁸ qui exclut notamment la pêche et la chasse, le projet de loi déposé n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et à toute mise à mort d'un animal. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis.

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs juge la formulation initiale de cette disposition irréaliste et propose d'exclure explicitement, dans l'intérêt de la sécurité juridique à assurer, la chasse, la pêche récréative et la lutte contre les animaux nuisibles de l'exigence d'étourdissement préalable.

La Commission a encore décidé de supprimer la notion d'« abattage » aux alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 1^{er}, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 6, et ceci dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle, tout en renvoyant pourtant à l'opposition formelle émise au sujet de la définition de l'expression « *animal nuisible* » à l'endroit de l'article 3, point 3° – supprimé.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de remplacer la notion d'« *animaux nuisibles* » par celle d'« *organismes nuisibles* » (voir le commentaire relatif à l'article 3, point 3° – supprimé).

Le libellé du nouveau paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 3)

Le paragraphe 2 se réfère au règlement grand-ducal qui précise les modalités d'application de l'article 9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 reconduit le principe de la législation existante que toute intervention sur un animal vertébré provoquant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. Il est repris de manière quasi identique de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983.

L'article 10 a été subdivisé en paragraphes afin de faciliter les renvois ultérieurs à ces dispositions.

¹⁸ Article 1^{er} : Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Toutefois, en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent.

Le chapitre II, à l'exception de son article 3, paragraphes 1 et 2, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception de son article 19, ne s'appliquent pas en cas de mise à mort d'urgence en dehors d'un abattoir ou lorsque le respect de ces dispositions aurait pour conséquence un risque grave immédiat pour la santé humaine ou la sécurité.

3. Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) lorsque les animaux sont mis à mort :
 - i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente ;
 - ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative ; iii) lors de manifestations culturelles ou sportives ;
- b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er})

Le nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er}) stipule que toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2)

Le nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2) détermine que l'anesthésie doit être réalisée par un médecin-vétérinaire. En effet, seuls les médecins-vétérinaires sont capables de pratiquer l'anesthésie selon les règles de l'art.

Ce paragraphe ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4)

Le nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4) prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise :

- lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie. Ce sont en effet des interventions provoquant une douleur très brève, de faible intensité ;
- lorsqu'une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisables, par exemple lors d'une intervention d'extrême urgence ;
- lorsqu'il s'agit d'une intervention mineure.

Le nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4) n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'État

Néanmoins, la Commission parlementaire a supprimé, sur demande du Collège vétérinaire, le point 1° de l'énumération donnée par l'ancien alinéa 4 qui prévoit une exception lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie.

Dans son avis du 15 juin 2016, le Collège vétérinaire donne effectivement à considérer que les animaux ne sont pas comparables aux hommes en raison de la gestion de stress totalement différente pour l'animal. En outre, la sécurité de l'exécutant n'est pas garantie de la même façon selon qu'un acte est exécuté sur l'homme ou sur l'animal. Enfin, le détartrage est une intervention qui se fait sans anesthésie chez l'homme, mais chez l'animal un traitement dentaire ou un détartrage réalisé sans anesthésie ne permet ni un examen complet de la bouche, ni un nettoyage efficace et complet de la zone sous gingivale. D'autant plus, un détartrage à ultrasons réalisé sans anesthésie peut causer des lésions aux tissus entourant les dents et peut être source d'inconfort, de douleur ou de stress pour l'animal dont l'ouïe est beaucoup plus développée que chez l'homme.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 4 (ancien alinéa 5)

Le nouveau paragraphe 4 stipule que les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont encore suggéré d'accorder le verbe « préciser » au féminin pluriel.

Article 11

L'article 11 reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 et concerne les amputations sur les animaux.

La Commission parlementaire a choisi de subdiviser l'article 11 en paragraphes, facilitant ainsi les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er})

Cette disposition fixe le principe qu'un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2)

Le nouveau paragraphe 2 interdit la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi.

Ce paragraphe ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 3 (ancien alinéa 3)

Le nouveau paragraphe 3 indique que les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation d'un animal sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 reprend pour la majeure partie les pratiques interdites prévues à l'article 20 de la loi précitée du 15 mars 1983. Tandis que les obligations du détenteur de l'animal sont fixées par l'article 4 du projet de loi, le présent article vise non spécifiquement le détenteur, mais des comportements répréhensibles à l'égard d'animaux en général.

Point 1°

Le point 1° interdit « *de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires* ». Cette interdiction, qui ne figure pas dans la loi précitée du 15 mars 1983, est censée éviter que des personnes qui ne désirent pas s'occuper d'un animal ne gagnent un animal dans une loterie ou un concours.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise l'interdiction « *de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse* ».

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

En vertu du point 3°, il est interdit « *de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme* ».

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° vise l'interdiction « *d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions* ».

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 5°

En vertu du point 5°, il est interdit « *d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse* ».

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 6°

Le point 6° interdit « *de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure* ».

Le Conseil d'État soulève que l'élevage en vue de la production de foie gras est interdit par cette disposition qui existait déjà dans la loi à abroger, alors que la vente de foie gras, résultat des pratiques interdites, reste autorisée.

A cet égard, les membres de la Commission jugent utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles régissant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de

Luxembourg est membre à part entière. En effet, un État membre du marché unique européen ne peut pas unilatéralement interdire sur son territoire la vente de produits mis en toute légalité sur le marché, même si cette autorisation émane d'un autre État membre. Par ailleurs, certaines pratiques interdites au Grand-Duché, comme le gavage, sont parfaitement légales dans d'autres États membres.

Point 7°

Le point 7° vise l'interdiction « *de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvement qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives* ».

La Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, d'insérer les termes « *ou un abreuvement* » afin de redresser une omission des auteurs du projet de loi.

Le libellé tel qu'amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 8°

Concernant l'interdiction prévue au point 8° (« *de pratiquer la chasse à courre* »), il est noté que cette pratique est actuellement inexistante au Luxembourg. L'ambition de cette disposition est en effet de présenter une énumération complète de pratiques non acceptées au Luxembourg.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 mars 2017, que l'interdiction visée au point 8° devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, et notamment aux articles 5 ou 10 de cette loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Point 9°

En vertu du point 9°, il est interdit « *d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants* ».

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 10°

Le point 10° vise l'interdiction « *de pratiquer des actes sexuels avec un animal* ». L'interdiction de cette pratique ne figure pas encore dans la loi précitée du 15 mars 1983.

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 11°

En vertu du point 11°, il est interdit « *de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales* ». L'interdiction de cette pratique ne figure pas encore dans la loi précitée du 15 mars 1983.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 12°

Le point 12° du projet de loi déposé vise l'interdiction d'élever un animal pour l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine. Par cette interdiction, il peut être lutté efficacement contre le commerce des éleveurs d'animaux qui abattent les animaux dans le seul but de vendre leur peau ou fourrure par exemple.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche, alors que la commercialisation des produits qui découlent d'un tel élevage n'est pas interdite.

A l'instar du point 6°, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a estimé utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles régissant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre à part entière.

En outre, la Commission parlementaire a procédé à la suppression des termes « *pour abattre* » dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » au niveau de l'article 3.

Cet amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 13°

Le point 13° du projet de loi déposé prévoit l'interdiction « *d'éliminer des poussins pour des raisons économiques* ». Cette interdiction est jugée nécessaire parce qu'il est de pratique courante dans l'industrie, et plus précisément dans la production d'œufs à la consommation, de trier les poussins à la naissance en vue de conserver les poussins femelles pondeuses et de jeter les poussins mâles. Cet acte est punissable, car la dignité de l'animal doit primer sur la rentabilité de l'activité industrielle.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.

La reformulation du point 13° résulte de cette observation du Conseil d'État jugée pertinente par la Commission parlementaire. En effet, la pratique visée par ce point est loin de concerner uniquement les poussins. Partant, elle se rapporte désormais à l'élimination « *des animaux pour des raisons exclusivement économiques* ».

Le libellé tel qu'amendé par la Commission n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 14°

Le point 14° du projet de loi vise l'interdiction « *de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique* ». Ainsi, il peut être garanti que les chiens et les chats ne soient pas vendus dans des établissements commerciaux, mais auprès des éleveurs qui disposent d'installations plus adéquates pour pouvoir garantir le bien-être animal.

Dans ce contexte, le Conseil d'État relève qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, les « *marchés d'animaux* » sont soumis à notification et qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, toute activité en vue de commercialiser les animaux est soumise à autorisation.

Le Conseil d'État estime encore que le choix du terme « *établissement commercial* » risque de porter à confusion, et ceci d'autant plus que les auteurs du projet n'utilisent pas le terme défini dans l'article 3, à savoir « *établissement commercial pour animaux* ». Il serait dès lors préférable d'édicter une obligation positive, si telle est la volonté du législateur, et dire que les chats et les chiens ne peuvent être vendus que dans des élevages de chats et de chiens.

Ces remarques ne donnent pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Nouveau point 15°

Les membres de la Commission ont complété l'énumération de pratiques interdites donnée par l'article 12 en ajoutant le point 15°, afin de pouvoir prévoir des sanctions afférentes au niveau de l'article 17.

Le nouveau point 15° prévoit l'interdiction « *de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger* ». La nuance « *dans la mesure du possible* » s'explique par le fait qu'on ne peut exiger d'un citoyen de mettre sa propre vie en danger pour porter secours à un animal.

Le nouveau point 15° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 16°

Pour les raisons évoquées au point précédent, la Commission parlementaire a ajouté un nouveau point 16° qui vise l'interdiction « *de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité* ».

La nuance « *sans nécessité* » vise à mieux faire coller le texte de la loi à la réalité. Ainsi, des situations peuvent se présenter, des raisons purement économiques mises à part – l'animal n'étant plus considéré comme un objet –, qui peuvent justifier de tuer un animal ou de l'angoisser.

Le nouveau point 16° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 17°

En vertu du nouveau point 17°, il est interdit « *de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal* ».

En ce qui concerne les termes « *sans nécessité* », il est renvoyé au commentaire du nouveau point 16°.

Le nouveau point 17° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 traite des expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce domaine est aussi réglementé par la législation européenne, à savoir la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être possibles, mais seulement dans un cadre très strict afin de pouvoir respecter au mieux le bien-être de l'animal. En effet, de nombreuses études internationales ont été effectuées ces dernières années dans ce domaine. De nouvelles connaissances scientifiques sont désormais disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et à exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques.

Le Conseil d'État considère, dans son avis du 17 mars 2017, que les éléments de l'article 13 se retrouvent dans le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013, hormis une exception en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous avis.

Il renvoie également à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le principe que les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes. En effet, les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Par conséquent, l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives doit être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a choisi de supprimer le concept de dignité au paragraphe 1^{er} de cet article, vu la difficulté de cerner cette notion avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 stipule que tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. En effet, par le biais de ces agréments, il est garanti que les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et pour permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Conformément au paragraphe 3, toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que tout projet d'expérimentation ne peut être exécuté sans autorisation préalable du ministre. Ladite autorisation est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ce dernier fait son évaluation selon les deux critères suivants :

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Ainsi, avant toute autorisation d'un projet d'expérimentation, une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative des projets et de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation sera effectuée.

Dans son avis, le Conseil d'État remarque que le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013 énumère, en son article 37, trois critères suivant lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit évaluer les projets, alors que le projet de loi déposé fait état de deux critères. La loi en projet formule également de manière différente l'impact de ces critères : le projet est « *évalué selon* » ces critères suivant le projet de loi, alors qu'il doit « *satisfaire* » à ces critères suivant le règlement grand-ducal. Etant donné que le règlement grand-ducal reprend textuellement la directive 2010/63/UE, le Conseil d'État considère que ledit texte doit être maintenu dans la législation luxembourgeoise. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il présente deux solutions possibles : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission ont choisi d'aligner le libellé de l'article 13, paragraphe 4, à celui du règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013. La reformulation de la phrase introduisant l'énumération et l'ajout d'un point 3° en témoignent.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Par ailleurs, l'ajout des termes « *et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal* », au bout de la première phrase du paragraphe 4, fait droit au souhait du Collège vétérinaire de voir cette disposition complétée. A la première phrase du paragraphe 4, dans le souci d'une meilleure lisibilité, les termes « *ne doit être exécuté sans* » sont remplacés par la partie de phrase « *est soumis à une* ».

Les autres adaptations résultent d'observations légistiques du Conseil d'État.

Le libellé du paragraphe 4 tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que le détail concernant les expérimentations animales est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

L'article 14 instaure des mesures administratives d'urgence et constitue ainsi une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. En effet, dans le domaine du bien-être animal, il importe de pouvoir agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

Alinéa 1^{er}

Le projet de loi déposé prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le directeur de l'Administration des services vétérinaires ou, en cas d'empêchement, par un chef de division, ceci après information préalable du ministre, à savoir :

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci. Cette mesure est par exemple nécessaire si un animal est maltraité et qu'il en résulte des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. Ainsi, par cette ordonnance, il peut être remédié rapidement à la situation ;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés. A titre d'exemple, cette ordonnance peut être appliquée en cas de méfaits graves envers des animaux dans un établissement commercial pour animaux ou un établissement utilisant des animaux à des fins d'expérimentation.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 mars 2017, qu'il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes.

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a décidé de supprimer, au premier alinéa de l'article 14, la précision « *ou en cas d'empêchement un chef de division* ».

Le Conseil d'État estime encore qu'il est essentiel d'encadrer la notion de « *dignité* », étant donné que l'atteinte à la dignité déclenche des mesures d'urgence, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que l'ordonnance est motivée et notifiée au propriétaire ou au détenteur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit qu'en cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne qui lui assure les soins et le logement appropriés.

Cette disposition n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 4

En vertu de l'alinéa 4, les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal doit être entendu et appelé.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 5

L'alinéa 5 prévoit la possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans les 40 jours de la notification.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État demande de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En outre, il demande la suppression du bout de phrase « *qui statuera comme juge du fond* », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

La Commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'État en supprimant le bout de phrase « *qui statuera comme juge du fond* ».

Alinéa 6

L'alinéa 6 concerne les frais engendrés suite à l'ordonnance précitée, qui sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part de la Conseil d'État.

Article 15

L'article 15 énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution et fixe certaines exigences minimales auxquelles doivent satisfaire ces agents.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les agents qui peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi.

Les membres de la Commission ont proposé un amendement qui rend les désignations de ce paragraphe conforme aux désignations actuelles des carrières visées de l'Administration de la nature et des forêts.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 indique que les agents énumérés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les agents énumérés au paragraphe 1^{er} doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Cette disposition ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

L'article 16 établit les pouvoirs des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Le projet de loi déposé introduit une innovation par rapport à la législation actuelle en prévoyant que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis quatorze jours après leur saisie.

De manière générale, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les lieux auxquels les agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ont accès.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission parlementaire a proposé d'ajouter une virgule après l'expression « *terrains* » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe les conditions dans lesquelles les agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Au deuxième alinéa, la notion « *Code d'instruction criminelle* » a été remplacée par l'expression « *Code de procédure pénale* », le Code d'instruction criminelle ayant pris la dénomination de Code de procédure pénale en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « *Code de procédure pénale* » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Par analogie avec l'article 3, paragraphe 17, de la loi précitée du 8 mars 2017 portant modification à l'article 65, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la fin de la plage horaire pendant laquelle une visite domiciliaire peut être effectuée est portée de 20 heures à 24 heures.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 propose une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 dans la mesure où le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis. Cette possibilité de pouvoir vendre des animaux saisis trouve son inspiration dans la législation prévue dans le Code de la route.

Néanmoins, comme les animaux sont des êtres vivants et qu'il faut pouvoir agir parfois rapidement, deux cas de figure sont proposés :

- En cas d’urgence, le juge d’instruction peut ordonner, dans les quatorze jours suivant la saisie, la vente des animaux saisis. Cette mesure pourrait être appliquée par exemple en cas de négligence grave d’un cheptel de bétail où un placement temporaire des animaux s’avère difficile. Ainsi, la vente des animaux, dans les délais les plus brefs, constitue une solution afin de remédier le plus vite à la situation.
- Pour les autres animaux saisis, le juge d’instruction peut ordonner, après trois mois, la vente des animaux saisis. Suite à cette ordonnance du juge d’instruction, les animaux pourront être vendus. Ainsi, les établissements qui gardent les animaux saisis, notamment les asiles, pourront vendre ou céder les animaux à des personnes qui s’en occupent définitivement.

Le Conseil d’État suggère, dans son avis du 17 mars 2017, de faire abstraction de la procédure spéciale en matière de saisie reprise par le paragraphe 3, alors que le droit commun devrait s’appliquer à ce genre de dossiers. Effectivement, le droit commun prévoit actuellement, dans un texte du Tarif criminel repris dans un décret datant de 1811, en son chapitre 4 (articles 39 et 40), qu’à partir du moment où les animaux saisis ont passé huit jours en fourrière, le juge de paix ou le juge d’instruction peuvent ordonner leur mise en vente.

Cependant, les membres de la Commission ont considéré que le texte précité du Tarif criminel pose un problème à plusieurs niveaux.

D’une part, il s’agit d’un texte ancien de plus de deux cent ans, qui ne s’avère plus adapté à la réalité de nos jours, le nombre de litiges de ce genre ayant sensiblement augmenté au fil du temps.

D’autre part, d’après l’esprit du présent projet de loi, les animaux ayant été traditionnellement considérés en droit comme « *meubles* » sont dorénavant qualifiés d’êtres vivants dont il s’agit de protéger la dignité.

Finalement, le texte ne prévoit pas la possibilité pour les tiers intéressés, notamment les refuges pour animaux auprès desquels l’animal est placé, d’introduire une requête auprès du magistrat en charge pour que ce dernier ordonne la mise en vente des animaux saisis.

Pourtant, eu égard à la charge de travail importante des magistrats du siège respectivement du parquet, il est irréaliste de partir du principe que ces acteurs puissent s’occuper de leur propre initiative du suivi de chaque animal saisi.

Quant à la vente, qui est préconisée par l’ancien texte de 1811, celle-ci s’avère problématique dans la mesure où sa mise en œuvre, même si elle est faite sans formalités pour cause de modicité de valeur, requiert des efforts et une perte de temps supplémentaires qui ne sont pas dans l’intérêt de l’animal saisi.

A cet égard, il convient de noter que la grande majorité des animaux saisis ne sont pas susceptibles de faire l’objet d’une vente, étant donné qu’il serait trop difficile de trouver des personnes prêtes à dépenser de l’argent pour les adopter.

La mise en vente de l’animal pourrait en outre permettre à l’ancien propriétaire de l’acquérir, le texte ne prévoyant pas l’exclusion de l’ancien propriétaire en tant que candidat acquéreur, malgré le fait qu’il l’ait maltraité à un tel point qu’une saisie s’est avérée indispensable à son égard.

En raison d’une application plutôt rare du régime de droit commun qui s’avère peu adapté à la réalité de nos jours, les animaux saisis doivent pour la plupart rester dans l’asile respectivement le refuge pour animaux jusqu’à la fin de la procédure pénale engagée à l’encontre de leur ancien propriétaire.

Au vu des développements repris ci-dessus, la Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a jugé nécessaire d’améliorer le régime légal actuellement en vigueur. Il s’agit de minimiser les souffrances des animaux contraints de se maintenir dans un foyer respectivement un asile ou un négociant de bétail dans l’attente du jugement de leur propriétaire. La situation actuelle entraîne, par ailleurs, également des coûts supplémentaires pour le contribuable qui pourraient être réduits.

Sachant qu’il existe déjà des procédures similaires pour les véhicules, il serait opportun de prévoir un système analogue pour les animaux saisis.

Partant, la Commission parlementaire a proposé, par voie d’amendement, l’insertion de deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 3, afin d’ajouter à la faculté de la vente l’option, pour le juge d’instruction, saisi sur requête, et après avoir permis au propriétaire de s’exprimer à cet égard, d’émettre une ordonnance autorisant le refuge pour animaux de pouvoir librement disposer de l’animal saisi.

Cette mesure, qui s'apparente en quelque sorte à une confiscation avant jugement, se justifie par le fait de la durée parfois très longue des procédures pénales, la probabilité infime d'un acquittement du propriétaire dans ce genre de dossiers et surtout l'intérêt supérieur de la protection de la dignité de l'animal.

En effet, le droit de propriété que l'ancien gardien pourrait faire valoir dans ce contexte ne saurait justifier les souffrances ainsi causées à un être vivant contraint de vivre dans un asile.

A noter que l'attribution provisoire à un nouveau gardien, avec la possibilité pour l'ancien propriétaire d'obtenir la restitution de l'animal après son acquittement, n'est pas envisageable alors qu'il s'avèrerait très difficile de trouver des personnes prêtes à adopter provisoirement un animal pour lequel il ne pourra être exclu que son ancien propriétaire ne puisse le récupérer *in fine*.

L'innovation de cet amendement parlementaire réside dans le fait que le juge d'instruction peut être saisi par la voie d'une requête déposée par le dépositaire auprès duquel l'animal saisi a été placé, le refuge pour animaux dans la majorité des cas, aux fins de l'émission d'une ordonnance autorisant le dépositaire à pouvoir librement disposer de cet animal.

En effet, c'est le dépositaire qui est le premier intéressé à ce que l'animal puisse rapidement être confié à un tiers de confiance.

Pour fonder sa décision, le juge d'instruction appréciera les faits reprochés à l'ancien propriétaire, les éléments développés dans la requête, la prise de position écrite de l'ancien propriétaire, les conditions de détention de l'animal ainsi que l'avancement du dossier.

Ceci permettra, en pratique, au juge d'instruction d'autoriser le refuge pour animaux de confier la garde de l'animal au candidat qu'il estime approprié. De cette manière, les refuges pour animaux concernés pourront accélérer les adoptions des animaux.

La décision du juge d'instruction de faire droit à la requête du dépositaire est à considérer comme équivalent à une confiscation (définitive) de l'animal.

Il est de ce fait exclu pour l'ancien propriétaire d'en réclamer la restitution, ni d'exercer un recours à l'encontre de la décision.

La sévérité de cette mesure se justifie par la finalité même de la future loi.

Si l'ancien propriétaire devait quand même être acquitté à l'issue de la procédure pénale, il est prévu de lui mettre à disposition le prix de vente éventuel consigné à la caisse des consignations.

Lorsque l'animal n'a pas été vendu, mais qu'il en a quand même été disposé, il est libre à l'ancien propriétaire d'engager la responsabilité éventuelle de l'État pour être indemnisé du fait de la saisie de l'animal ; ces hypothèses devraient en pratique s'avérer extrêmement rares.

Cependant, dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'instauration d'une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. Il remarque que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 3 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Par ailleurs, le Conseil d'État juge ce système superfétatoire, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie.

Les membres de la Commission ont fait droit aux observations du Conseil d'État en supprimant les nouveaux alinéas 7 et 8 de l'article 16, paragraphe 3.

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du 20 mars 2018 a été levée.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 stipule que le propriétaire ou détenteur d'un animal soumis à un contrôle est tenu de faciliter les opérations des agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit de dresser un procès-verbal des constatations et opérations.

Ce paragraphe n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne les frais occasionnés par les mesures prises.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 17

L'article 17 énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Les sanctions pénales ont été complètement révisées par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. Deux catégories de sanctions sont désormais prévues afin d'établir une hiérarchie des peines qui reflète le caractère de gravité des différentes infractions.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit les peines de police qui peuvent encourir une amende de 25 euros à 1.000 euros. Ici sont visées les infractions les moins graves à l'encontre de la présente loi, comme par exemple le non-respect de certaines conditions de détention des animaux.

La Commission parlementaire a apporté des amendements aux points 4^o à 6^o du paragraphe 1^{er} de cet article qui s'ensuivent d'amendements effectués au niveau des dispositions auxquelles ces points se réfèrent.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont encore proposé d'ajouter une virgule après l'expression « à l'article 4 » aux points 4^o et 5^o.

Au point 6^o, elle a suggéré de mettre le mot « *paragraphe* » au pluriel.

Les amendements apportés aux points 11^o et 14^o visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif.

Au point 15^o, une référence erronée au point 4^o du paragraphe 3 de l'article 16 a été corrigée. En outre, une virgule a été ajoutée après l'expression « *point 3* ».

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un propriétaire ou d'un détenteur d'un animal. Il s'agit ici de pouvoir punir adéquatement des cas graves de maltraitance ou d'exercice d'une cruauté active ou passive à l'égard d'un animal qui lui cause des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Selon le Conseil d'État, il est essentiel d'encadrer la notion de « *dignité* » au point 4^o du paragraphe 2, étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale. A cet égard, il est renvoyé aux considérations du Conseil d'État sur la dignité reprises à l'endroit de l'article 3, nouveau point 7^o (ancien alinéa 10).

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé de supprimer le concept de « *dignité* », de même que celui de « *protection de la vie* », vu la difficulté de cerner ces notions avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité ou à la protection de la vie.

Par ailleurs, la Commission parlementaire a apporté des amendements aux points 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, qui visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif et qui sont la conséquence d'amendements antérieurs.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la confiscation des animaux, des engins et instruments et des véhicules concernés par l'infraction.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction de tenir des animaux.

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit un alourdissement des peines en cas de récidive.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien paragraphe 6 – supprimé

L'ancien paragraphe 6 du projet de loi déposé prévoit que les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

A cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies, dès lors que l'article 17 prévoit des peines contraventionnelles et correctionnelles. Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Il propose deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consiste à transférer dans l'article sous examen les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consiste à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 6 a été supprimé par la Commission qui considère que l'essentiel des infractions est déjà couvert par l'article 17.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Article 18

Cet article introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions en matière de bien-être animal résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Sur demande du Parquet de Luxembourg, les membres de la Commission parlementaire ont proposé, par voie d'amendement, de préciser l'alinéa 6 de l'article 18 par le bout de phrase « *pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.* ».

Pour des raisons d'ordre légistique, ils ont encore suggéré d'ajouter une virgule après le mot « *rappel* » à l'alinéa 6.

Le libellé de l'article 18 tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 19

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne le délai de mise en conformité que le ministre peut impartir en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission a proposé de mettre l'adjectif « *prévu* » au féminin singulier dans la première phrase du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Par la suppression des termes « *qui statue comme juge de fond* », la Commission parlementaire entend faire droit à cette remarque du Conseil d'État.

L'insertion des termes « *en réformation* » résulte d'une observation légistique du Conseil d'État visant à aligner la formulation de cette disposition avec celle de l'article 14.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque pourtant que le fait de supprimer l'expression « *qui statue comme juge du fond* » ne change rien au délai d'introduction du recours, vu que la deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit toujours : « *Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.* ». Le Conseil d'État considère que c'est cette phrase qui devrait être supprimée.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne la levée des mesures prévues au paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20

L'article 20 prévoit des dispositions transitoires notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La suppression, au paragraphe 1^{er}, du renvoi au point B proposée par la Commission parlementaire s'ensuit des amendements effectués au niveau de l'article 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État suggère encore de se référer à l'article 5, paragraphe 2, point 3^o, lettre a), plutôt qu'au paragraphe 2 en entier, sachant que seul le point 3^o, lettre a), mentionne les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces animaux peuvent être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal ne soit effectuée.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sachant qu'à première vue tout animal amputé ne semble pas inapte à la reproduction dans le respect des règles prévues dans le projet sous examen.

Pourtant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a supprimé la dernière phrase du paragraphe 2 relative à l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, cette phrase étant effectivement dénuée de sens.

Article 21

L'article 21 abroge la loi en matière de protection des animaux en vigueur.

Dans ses observations générales, le Conseil d'État critique le choix d'abroger la loi existante du 15 mars 1983 plutôt que de la modifier, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6994 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur la protection des animaux

Chapitre 1^{er} – *Principes généraux*

Art. 1^{er}. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. « administration compétente »: l'administration des services vétérinaires;
2. « animal »: un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur;
3. « association de la protection animale »: une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux;
4. « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“;
5. « bien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;
6. « commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;
7. « dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

8. « établissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser;
9. « exposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
10. « jardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
11. « marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
12. « mise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;
13. « sélection artificielle »: un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
14. « sécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Chapitre 2 – Détection d'animaux

Art. 4. Généralités

(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:

1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé;
5. de ne pas pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

(2) Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

(1) Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(2) La détention d'animaux autres que ceux désignés par la liste est autorisée:

1. dans des jardins zoologiques;
2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
- b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature;

4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires;
6. dans des cirques à des fins de spectacles.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(3) Un inventaire actuel des animaux autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

1. un cirque;
2. une exposition d'animaux;
3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole;
2. un élevage de chats;
3. un élevage de chiens;
4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole;
5. un jardin animalier ou zoologique;
6. une pension pour animaux;
7. un refuge pour animaux;
8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – Transport d'animaux

Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la sécurité et le bien-être des animaux.

(2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, ci-après le « règlement (CE) n° 1/2005 », le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

(3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Mise à mort d'animaux

Art. 9. (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les organismes nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

(1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

(2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.

(3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

(4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

(2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.

(3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvement qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
8. de pratiquer la chasse à courre;
9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
12. d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
13. d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques;
14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique;
15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger;
16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.

(4) Tout projet d'expérimentation est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet qui doit satisfaire aux critères suivants:

1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints,

les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, en ne soignant pas de manière adéquate un animal malade ou blessé;
5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, en pratiquant des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, en détendant des animaux non autorisés;
7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise;
8. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, en ne disposant pas de l'autorisation visée;
9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, en ne disposant pas des autorisations visées;
10. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu;

11. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 5, en ne disposant pas du certificat d'agrément des moyens de transport par route prévu;
12. toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
13. toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes 2 et 4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées;
14. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1^{er};
15. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 3, en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal;
3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux par sélection artificielle;
4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux;
5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort;
6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie;
7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés;
8. toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux;
9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
10. toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles

visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3:

1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à six mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20. (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, point 3^o, lettre a), pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.

Art. 21. La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Luxembourg, le 11 mai 2018

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

